

Décret Générale colonial

Décret n° 47-770 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d outre-mer, le titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscription sur les listes électorales et la procédure des inscriptions d'urgence.

n° 47-770

Ministère ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Date de publication 24 avril 1947
Numéro JO n° 6 du 30/06/1947	Date du numéro 30 juin 1947

VISAS

- Vu** la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence
- Vu** le décret n° 45-312 du 2 mars 1945 rendant applicables les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale dans les colonies de l'Afrique occidentale française du Togo, de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon
- Vu** le décret n° 45-358 du 8 mars 1945 rendant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions de l'ordonnance du 9 février 1945 complétant l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale
- Vu** le décret n° 45-1776 du 9 août 1945 prescrivant, en Afrique occidentale française et au Togo, une révision et l'établissement des listes électorales, notamment son article 4
- Vu** le décret n° 45-1778 du 9 août 1945 étendant à l'archipel Saint-Pierre et Miquelon la législation métropolitaine subles listes électorales, notamment son articie 3
- Vu** le décret n° 45-1829 du 14 août 1945 prescrivant l'établissement de listes électorales en Afrique équatoriale française au Cameroun et à la Côte française des Somalis, notamment son article 3, rendu applicable à Madagascar et dépendances, et aux Comores, par le décret n° 46-1866 du 23 août 1946
- Vu** le décret n° 46-186 du 13 février 1946 déclarant applicable aux territoires d'outremer relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que les Antilles et la Réunion l'ordonnance du 18 octobre 1943 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après clôture de celles-ci
- Vu** les décrets n° 46-2326 à 46-233 du 22 octobre 1946 portant extension à Saint-Pierre et Miquelon, aux établissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie, aux établissements français de l'Inde, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, au Togo, au Cameroun, à l'Afrique occidentale française et à l'Afrique équatoriale française de certaines dispositions de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er
— Sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 susvisée, sous réserve des dispositions ci-après. Art. 2. — Pour l'application de l'article 13 de la loi du 28 août 1946 en dehors des communes de plein exercice et des communes mixtes, les demandes d'inscription sont déposées au chef-lieu de la circonscription administrative dans laquelle le réclamant prétend exercer ses droits. Art. 3. — Les

PAUL RAMADIER.Par le président du conseil des ministres:Le ministre de la France d'outre-mer,**MARIUS MOUTET.**